



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 NOV. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ EVEN LAIT INDUSTRIE
SITUÉE LIEU DIT TRAON BIHAN À PLOUDANIEL

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.171-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°41/17 AI du 23 octobre 2017 autorisant la société EVEN LAIT INDUSTRIE à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation du lait et de produits dérivés du lait au lieu dit Traon Bihan à Ploudaniel (régularisation/extension)
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2020 relatif à la maîtrise des rejets aqueux de l'usine de la société Even Lait Industrie située au lieu-dit Traon-Bihan à PLOUDANIEL ;
- VU** le dossier acte du 27 mars 2019 sur l'augmentation du volume autorisé des rejets liquides de la laiterie ;
- VU** la visite d'inspection réalisée le 4 octobre 2023 suite à l'accident survenu le 3 octobre 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2023 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la fiche de notification d'accident en date du 6 octobre 2023 transmise à l'inspection des installations classées le 6 octobre 2023 relatif au déversement accidentel dans la rivière Aber wrac'h d'un rejet chargé en matières en suspension d'origine boue biologique de station d'épuration ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la société Even Lait Industrie par voie électronique en date du 20 octobre 2022 l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 novembre et complétées par un courrier du 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dispose :
*« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dispose :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.» ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 dispose :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux : - volume : 3300 m³ - DCO : 90 mg/l et 216 kg/j - DBO5 : 20 mg/l et 48 kg/ - MES : 25 mg/l et 60 kg/j - P total : 1 mg/l et 2,4 kg/j...» ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspecteur du 4 octobre 2023, l'inspecteur constate que l'exploitant n'a ni mis en place les dispositions nécessaires pour **détecter et corriger** les écarts du dysfonctionnement de la station d'épuration, commencé le lundi 2 octobre (défaillance du traitement des boues) et s'aggravant le mardi 3 octobre (défaillance de traitement du rejet) ; ni mis en place les dispositions nécessaires pour **éviter et pallier** un dysfonctionnement similaire de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2023, l'inspection constate des insuffisances d'encadrement et de compétences du personnel chargé de gérer la station d'épuration, l'absence des consignes d'exploitation de la station d'épuration comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2023, l'inspection constate que le plan de contrôle et de surveillance de la station d'épuration (procédure du 24 janvier 2022) ne prévoit pas :

- les actions correctives en cas d'écart des paramètres de conduite du clarificateur ;
- le suivi des sondes placées en sortie du canal de rejet et le suivi des sondes mobiles utilisées pour les équipements épuratoires de la station et le suivi rivière : leur procédure d'entretien, de maintenance et calibrage, les valeurs seuils à surveiller pour chacune de ces sondes ;
- les conditions de surveillance de la station le week-end et les jours fériés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2023, l'inspection constate l'absence de consignes de sécurité à l'attention du personnel sur l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre : en particulier, les modalités d'information de la chaîne hiérarchique en cas de constats visuels ou de mesures non conformes de paramètres de pilotage, les modalités d'information des exploitants de la prise d'eau potable du Drennec dans la rivière Aber Wrac'h, située en aval du point de rejet du site industriel et des exploitants de la station de traitement de l'eau potable de Kernilis ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2023, l'inspection constate d'une part, que la récurrence des dépassements des valeurs limites d'émission des rejets de la station d'épuration porte en 2023, sur les paramètres MES, phosphore total et pH ; que, d'autre part, un équipement épuratoire en sortie de station est à l'arrêt et n'est plus utilisé, ce filtre à sable, qui est prévu par l'installation de traitement des effluents industriels dans l'étude d'acceptabilité des rejets de la station d'épuration par le milieu récepteur, figure sur le synoptique de la station dans la procédure de contrôle et de surveillance du 24 janvier 2022, et devait éliminer les MES résiduelles et une partie du phosphore ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements explicites vis-à-vis des dispositions des articles 47 et 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, relatifs à la maîtrise des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, et à la maîtrise de l'exploitation des installations, et des dispositions de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé relatif aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires ;

CONSIDÉRANT eu égard à ces manquements, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EVEN LAIT INDUSTRIE de respecter les dispositions des articles 47 et 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

La société EVEN LAIT INDUSTRIE, dont le siège social est situé au lieu-dit Traon Bihan – 29260 PLOUDANIEL, est mise en demeure de mettre en œuvre un traitement épuratoire tertiaire, pour son installation de traitement des effluents industriels de type « boues activées en aération prolongée » située au lieu-dit Traon Bihan – 29260 PLOUDANIEL :

soit en remettant en fonctionnement le filtre à sable ;

soit en lui substituant un équipement épuratoire équivalent (filtre rotatif, lit fixe, etc.)

au plus tard le **31 mars 2024**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3–Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5– Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de la société EVEN LAIT INDUSTRIE et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Ploudaniel.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Directeur de la société EVEN LAIT INDUSTRIE
- M. le sous-préfet de Brest
- DDPP – M. l'Inspecteur de l'environnement
- M. le Maire de Ploudaniel

CONSIDÉRANT que la procédure, transmise par courriers du 7 et 22 novembre 2023, de gestion du risque de pollution accidentelle par la station d'épuration du site, d'une part, intègre l'automatisation du détournement des rejets non-conformes vers la bassin d'incident, et le contrôle régulier des cinq sondes placées en sortie de station pour vérifier la conformité du rejet (température, pH, ammoniac, turbidité, conductivité), et d'autre part, elle prévoit une astreinte le samedi et le dimanche tant que l'automatisation n'est pas réalisée ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure relative à la rédaction et mise en oeuvre d'une procédure de gestion du risque de pollution accidentelle par la station d'épuration du site initialement prévue dans le projet d'arrêté préfectoral transmis le 20 octobre 2023 n'est plus requise, compte tenu des procédures transmises dans les courriers du 7 et du 22 novembre 2023 susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis par courriers du 7 et 22 novembre 2023 la procédure d'entretien, de maintenance et calibrage de chacune des sondes mises en place au canal de rejet de la station, ainsi que des sondes mobiles utilisées pour la rivière ou les différents équipements épuratoires de la station ; la procédure d'enregistrement des opérations effectuées sur les sondes identifiées pour leur suivi ; la procédure décrivant les actions correctives en cas d'écart des paramètres de conduite du clarificateur ainsi que celle relative aux conditions de surveillance de la station le samedi, le dimanche et les jours fériés ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure relative à l'établissement des consignes d'exploitation et de sécurité spécifiques à la conduite de la station d'épuration du site industriel de Ploudaniel, en particulier la mise à jour du plan de contrôle et de surveillance de la station d'épuration (procédure du 24 janvier 2022), n'est plus requise, compte tenu des procédures transmises dans les courriers du 7 et du 22 novembre 2023 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions correctives de la société Even Lait Industrie prévoit *une étude* pour la remise en service du filtre à sable et pour la location d'une unité de traitement mobile (solution temporaire), avec une échéance au 1^{er} trimestre 2024 ; que dans vos courriers de réponse du 7 et 22 novembre 2023, il est sollicité un report du délai de 30 jours prévu dans le projet de mise en demeure, à fin mars 2024, pour la mise en oeuvre du traitement épuratoire tertiaire, « afin d'avoir des offres sur les meilleures technologies et de consulter des bureaux d'études afin de valider les solutions proposées et leurs pertinences » ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure pour le point de contrôle relatif à la remise en fonctionnement du filtre à sable ou d'un dispositif de traitement épuratoire équivalent doit être maintenue, afin de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux des Matières en Suspension et du Phosphore total, fixé à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 susvisé, en prenant en compte votre demande de report de délai pour cette action, soit la mise en oeuvre d'un traitement final au plus tard le 31 mars 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;